



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 10852

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le riverain immédiat d'un usoir communal, qui n'exerce pas d'activité agricole, peut user des droits que lui confère l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle ou si l'exercice de ces droits est soumis à la pratique d'une telle activité.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir, ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Ces dispositions, énonciatives et non limitatives, n'établissent donc aucun lien impératif entre la création des usoirs et les besoins propres aux exploitations agricoles riveraines.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10852

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1323